



MODÈLE DE PROCÉDURE SÉCURISÉE

POUR LE RETRAIT FORCÉ D'UN ENFANT SOUS L'AUTORITÉ PARENTALE OU SOUS TUTELLE

TITRE :

MODÈLE DE PROCÉDURE SÉCURISÉE
POUR LE RETRAIT FORCÉ D'UN ENFANT
SOUS AUTORITÉ PARENTALE OU SOUS TUTELLE

AUTEURS :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DU TRAVAIL ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE, MINISTÈRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE
L'ADMINISTRATION, CONSEIL NATIONAL DES CURATEURS,
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE, DÉPARTEMENT DE
PSYCHOLOGIE LÉGALE DE L'ASSOCIATION POLONAISE DE
PSYCHOLOGIE

DATE DE PUBLICATION :

16 AVRIL 2025

BASE JURIDIQUE :

Articles 598⁶ à 598¹³ de la loi du 17 novembre 1964
– Code de procédure civile
(Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point
1568, tel que modifié, ci-après dénommé « CPC »).

Table des matières

Wstęp.....	5
------------	---

Partie I – Lignes directrices à l'intention des curateurs judiciaires

I. Orientations générales.....	9
II. Orientations concernant les mesures préparatoires	12
III. Lignes directrices concernant la phase de mise en œuvre de la procédure.....	16
IV. Obstacles possibles à l'exécution de la décision du tribunal	18
V. Dispositions finales	21
Annexe n° 1 Exemples de documents	23
Demande d'aide au centre d'assistance familiale de district en vue d'un placement en institution	25
Lettre d'assistance de la police concernant le retrait forcé d'un mineur.....	26
Procès-verbal du déroulement de la procédure de retrait forcé d'une personne soumise à l'autorité parentale ou placée sous tutelle	27
Avis d'infraction présumé adressé au procureur	28
Demande de perquisition émanant du curateur judiciaire	29
Annexe n° 2 Position du Département de psychologie légale de la Société polonaise de psychologie concernant la mise en œuvre, dans les établissements d'enseignement, de la procédure de retrait forcé d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous la tutelle	31

Partie II – Recommandations concernant l'intervention d'un psychologue dans la procédure de retrait d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle

I. Uwagi wstępne.....	41
II. Czynności przygotowawcze	43
III. Działania psychologa w toku czynności.....	46

Introduction

Le curateur judiciaire procède au retrait forced d'une personne soumise à l'autorité parentale ou placée sous tutelle conformément aux dispositions du Code de procédure civile [CPC]. Les articles 598⁶ à 598¹² du CPC s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution des décisions rendues en vertu de l'article 569 § 2 du CPC dans les cas d'urgence, ainsi qu'aux décisions de placement d'un mineur dans un établissement d'éducation et de protection ou dans une famille d'accueil en vertu de l'article 598¹³ du CPC.

L'acte de retirer de force un enfant pour le remettre à une personne autorisée est généralement difficile et nécessite une très bonne préparation de la part du curateur judiciaire et des personnes à qui il a demandé de l'aide pour mener à bien cette procédure. Le retrait forced d'un enfant peut avoir lieu en urgence, lorsqu'il est nécessaire d'assurer immédiatement la sécurité de l'enfant, ou lorsque la personne qui exerce l'autorité parentale ou la garde n'a pas respecté la décision du tribunal qui l'obligeait à remettre l'enfant dans un délai déterminé par le tribunal (article 598⁵ du CPC). Ce n'est qu'alors que le tribunal, à la demande de la personne habilitée, ordonne au curateur de retirer l'enfant de force.

Une décision judiciaire ordonnant le retrait forced d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou sous tutelle indique que, sur la base des éléments de preuve recueillis, il a été estimé que le coût émotionnel que l'enfant subirait du fait de son retrait serait inférieur au coût en termes de développement qu'il subirait en restant dans un environnement inadéquat, voire préjudiciable.

Partie I

Lignes directrices à l'intention des curateurs judiciaires

I. Orientations générales

1. Les lignes directrices couvrent les aspects pratiques de l'exécution par les curateurs judiciaires des procédures relatives au retrait d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle lors :
 - 1) *l'exécution des décisions judiciaires concernant le retrait forcé d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle, effectuées en vertu de l'article 598⁶ à 598¹³ du CPC ;*
 - 2) *d'une demande d'assistance dans le cadre de mesures visant à retirer de force un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle.*
2. Les termes et abréviations utilisés dans les lignes directrices sont les suivants :
 - 1) *l'enfant* – personne soumise à l'autorité parentale ou placée sous tutelle ;
 - 2) *le curateur judiciaire* – le curateur auquel le tribunal a confié la mission de retirer de force un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle ;
 - 3) *la police* – unité organisationnelle de la police représentée par le commandant provincial de la police, le commandant de la police de la capitale, le commandant de la police du district (municipal, régional), le commandant du commissariat de police et les agents de police qui, à la demande du curateur judiciaire, apportent leur aide dans le cadre des mesures liées au retrait forcé d'un enfant ;
 - 4) *les organismes d'aide sociale [ou les services sociaux]* – notamment les centres d'aide sociale, les centres de services sociaux, les centres régionaux de politique sociale, les centres d'assistance familiale de district, les établissements d'aide sociale, les centres de conseil spécialisés, y compris les centres de conseil familial, les centres de soutien et les centres d'intervention d'urgence au sens de la loi du 12 mars 2004 sur l'aide sociale (Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point 1283, tel que modifié),
 - 5) *les organismes de soutien à la famille et au système de placement familial* – notamment les structures d'accueil journalier, les organisateurs de l'accueil familial, les structures d'éducation et d'accueil, les structures régionales d'éducation et de thérapie, les centres d'intervention préadoptive, les centres d'adoption et les établissements chargés de la mise en œuvre de missions

dans le domaine du soutien à la famille et du système de placement familial ou d'autres institutions créées à cette fin au sens de la loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système de placement familial (Journal officiel de la République de Pologne de 2025, point 49, telle que modifié),

- 6) **le psychologue** – est un psychologue employé dans des organismes d'aide sociale au sens de la loi du 12 mars 2004 sur l'aide sociale (Journal officiel de la République de Pologne de 2004, n° 64, point 593, tel que modifié), dans les organismes de soutien à la famille et du système de protection de l'enfance au sens de la loi du 9 juin 2011 relative au soutien à la famille et au système de protection de l'enfance (Journal officiel de la République de Pologne de 2011, n° 149, point 887, tel que modifié), dans les établissements d'enseignement au sens de la loi du 14 décembre 2016 – Droit de l'éducation (Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point 737 tel que modifié) ou un psychologue employé dans des organisations ou autres établissements ou institutions publiques, associations et organisations sociales dans le cadre de leurs activités ;
- 7) **la personne habilitée** – en cas de retrait forced de l'enfant par le curateur judiciaire et de son placement en famille d'accueil, la personne habilitée au sens de l'article 598⁹ du CPS est :
 - a. la personne qui dirige une famille d'accueil ou un foyer familial dans lequel l'enfant doit être placé sur décision du tribunal, ou le représentant de l'organisme organisateur du placement en famille d'accueil (placement de l'enfant dans une structure d'accueil familial) ; en cas de retrait de l'enfant et de son placement dans une structure d'accueil familial, le curateur judiciaire coopère avec l'organisme organisateur du placement en famille d'accueil;
 - b. un employé de l'établissement d'éducation et d'accueil dans lequel l'enfant doit être placé ou un employé du centre d'assistance familiale de district (placement de l'enfant dans une structure d'accueil institutionnel).
- 8) **l'obligé [ou la personne obligée]** – en cas de retrait forced d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle, la personne à qui le curateur

judiciaire retire l'enfant et le remet à la personne habilitée ou à une personne mandatée par celle-ci ou à un représentant de l'institution mandatée par celle-ci.

3. L'exécution de la décision du tribunal relative au retrait forcé d'un enfant et les modalités de cette mesure relèvent de la seule responsabilité du curateur judiciaire en tant qu'autorité d'exécution.
4. La police et, si les besoins particuliers de l'enfant, de l'ayant droit ou de l'obligé l'exigent, un psychologue, des personnes employées dans les organismes d'aide sociale et de soutien familial et dans le système de placement familial, un interprète en langue étrangère, un interprète en langue des signes, un interprète de la communication améliorée et alternative, et d'autres institutions établies pour assurer la bonne exécution de la décision du tribunal coopèrent avec le curateur judiciaire chargé de retirer l'enfant de force. Cela vise à garantir la bonne exécution de la décision du tribunal afin que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas compromis, et en particulier qu'il ne subisse aucun préjudice physique ou psychologique.

La coopération devrait être fondée sur :

- ➔ Des méthodes de communication efficaces, y compris l'utilisation des moyens de communication à distance ;
- ➔ un échange rapide d'informations ;
- ➔ des bonnes pratiques préalablement élaborées au niveau local et adoptées.

Il convient à cet égard de tenir compte des conditions locales, entendues comme :

- ➔ la spécificité de la zone d'activité du curateur (campagne, ville),
- ➔ accessibilité des ressources locales qui y est liée (collectivité locale compétente et organisations sociales qui, en vertu de leurs statuts, s'occupent de la protection, de l'éducation, de la réinsertion sociale, du traitement et de l'aide sociale dans un environnement ouvert)

5. La bonne exécution des tâches par les personnes qui, à la demande du curateur, sont tenues de lui prêter assistance pour retirer un enfant, devrait faire l'objet d'accords préalables entre les présidents des tribunaux d'instance, les curateurs régionaux, les chefs des unités organisationnelles de la police, les représentants des services sociaux et des services d'aide à la famille et de protection de l'enfance, ainsi que d'autres institutions et entités chargées de missions d'aide et d'assistance à la famille.

→ Cela est particulièrement important dans les situations où, en raison du caractère dynamique de l'affaire, le curateur ne sera pas en mesure de déterminer le déroulement des opérations prévues immédiatement avant leur mise en œuvre.

II. Orientations concernant les mesures préparatoires

1. L'objectif des mesures préparatoires est de permettre au curateur judiciaire de planifier au mieux les actions nécessaires à l'exécution de la décision du tribunal.
2. Après avoir analysé les documents qui lui ont été remis, le curateur judiciaire peut, si nécessaire, demander l'aide de la police, d'un psychologue, des services sociaux et d'aide à la famille et au système de protection de l'enfance, des autorités locales, des associations et organisations dans le cadre de leurs activités d'aide et de soutien à la famille, ou de toute autre institution désignée à cet effet, avec lesquelles il discute en détail le déroulement de la procédure.

Le curateur peut notamment demander l'aide :

- des établissements d'enseignement, y compris les écoles maternelles et les écoles ;
- des crèches, des clubs pour enfants ;
- des centres d'aide sociale [*ośrodki pomocy społecznej*] ;
- des centres de services sociaux [*centra usług społecznych*] ;
- des centres d'assistance familiale de district [*powiatowe centra pomocy rodzinie*] ;
- des structures de garde journalière d'enfants ;

- ➔ des centres communautaires, des centres d'aide alimentaire ;
- ➔ des centres éducatifs [*ogniska wychowawcze*] ;
- ➔ des associations et organisations sociales.

3. Le curateur prend en considération que dans une situation de stress intense, telle que celle que peut vivre la personne obligée, et parfois aussi en raison des troubles fonctionnels présentés, celle-ci peut avoir une capacité limitée à réagir avec souplesse, montrer une tendance accrue à percevoir la situation de manière unidimensionnelle, à attribuer la responsabilité exclusive des événements à son entourage et à identifier ses propres besoins à ceux de l'enfant.

- ➔ Une telle personne peut ne pas respecter suffisamment les émotions et les besoins de l'enfant, traitant ainsi le mineur de manière instrumentale dans le but d'obtenir le résultat souhaité.
- ➔ Elle peut également tenter d'impliquer d'autres personnes présentes pour prendre son parti, et peut également prendre des mesures visant directement à intensifier les réactions émotionnelles négatives de l'enfant dans l'espoir que ses pleurs et sa résistance constitueront une raison suffisante pour que le curateur se retire.

4. Le plan détaillé du déroulement de la procédure tient compte, entre autres, de l'étendue des actions autorisées des personnes qui y participent et des solutions possibles en cas de crise au cours de la mise en œuvre des actions prévues.

Les champs d'action des acteurs impliqués dans la procédure :

- ➔ Police :
 - à la demande du curateur, lui apporte son aide dans les démarches liées au retrait forcé de l'enfant ;
 - sur décision judiciaire, procède à la perquisition des locaux et autres lieux s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant s'y trouve ;
 - à la demande du tribunal, détermine le lieu de séjour de l'enfant ;
 - sécurise le lieu où l'enfant est retiré afin d'empêcher toute ingérence dans la procédure de la part de personnes étrangères ou toute tentative de l'obliger d'empêcher le retrait de l'enfant ;

- La police a le droit de recourir à des mesures de contrainte à l'encontre de l'obligé ou des personnes tierces qui s'ingèrent dans l'exécution des mesures, lorsque cela est nécessaire lorsque le respect des dispositions légales doit être assuré, conformément à l'ordre émis par le curateur judiciaire (les mesures de contrainte sont utilisées ou employées de manière nécessaire pour atteindre les objectifs de leur utilisation ou de leur emploi, proportionnellement au degré de danger, en choisissant la mesure la moins contraignante possible) ;
- empêche toute action visant directement à porter atteinte à la vie, à la santé ou à la liberté du curateur judiciaire ou d'autres personnes présentes, y compris les personnes qui l'assistent dans l'exécution de la décision, ou repousse une telle attaque.

→ Établissements d'enseignement :

- à la demande du curateur judiciaire, ils confirment la présence de l'enfant dans l'établissement d'enseignement, par exemple à l'école ou à la maternelle,
- à la demande du curateur judiciaire, ils assurent les conditions nécessaires pour retirer l'enfant de l'établissement, par exemple en ordonnant qu'il soit conduit dans le bureau du directeur, dans la salle du pédagogue scolaire ou dans tout autre local convenu au préalable avec le curateur, où il sera confié à une personne habilitée.

→ Les organismes d'aide sociale, de soutien à la famille et du système de protection de l'enfance :

- mettent à la disposition du curateur judiciaire les informations dont ils disposent sur l'environnement dans lequel l'enfant doit être retiré ;
- mettent à la disposition du curateur judiciaire les informations dont ils disposent sur les conditions du lieu, telles que le type de bâtiment, l'étage où se trouve le local, la disposition des pièces, les entrées/sorties supplémentaires, les facteurs de risque potentiels pour l'exécution des tâches ;
- aident à établir le contact avec leurs résidents.

➔ **Le psychologue :**

- aide le curateur judiciaire et les autres personnes impliquées à entrer en contact avec l'enfant ;
- indique les moyens de communication adaptés au niveau de développement de l'enfant ;
- prend des mesures visant à apaiser les émotions de l'enfant, voire celles des adultes impliqués dans la procédure (pour plus de détails, voir les recommandations concernant les psychologues dans la Partie II des présentes lignes directrices).

5. **En cas de crise, le plan d'action** consiste à discuter avec la police et les autres autorités, unités, institutions et entités impliquées dans la procédure de retrait forcé de l'enfant **des scénarios d'action** à mettre en œuvre si la personne obligée tente d'empêcher le retrait de l'enfant (par exemple par un comportement agressif, en refusant l'accès du curateur dans le local, en se cachant ou en tentant de s'enfuir), à discuter avec les organismes d'aide sociale, les services d'aide à la famille et le système de protection de l'enfance, un psychologue ou un interprète en langue étrangère, en langue des signes, un interprète en communication améliorée et alternative, de **leur rôle dans la mise en œuvre d'une décision de retrait d'un enfant**, notamment dans l'établissement d'un contact et l'obtention de la coopération de la personne obligée, de la personne habilitée et de l'enfant.

➔ Le curateur judiciaire adresse une demande d'aide par écrit au chef de l'unité organisationnelle de la police, au chef de l'organisme d'aide sociale et de soutien à la famille et au système de protection de l'enfance ou à toute autre institution.

➔ Dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances indiquent qu'un retard dans l'action peut mettre en danger la vie ou la santé d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou sous tutelle, ou qu'il peut y avoir une tentative de faire obstacle à l'exécution d'une décision judiciaire, la demande d'assistance peut être faite oralement.

➔ Le responsable de l'unité concernée informe immédiatement le curateur judiciaire des personnes désignées pour participer à l'opération. Le

Modèle de procédure sécurisée pour le retrait force à un enfant sous autorité parentale ou sous tutelle

curateur discute avec ces personnes du déroulement prévu du retrait forcée.

6. Le curateur judiciaire procède au retrait forcé d'un enfant sur ordre du tribunal et, en tant qu'autorité d'exécution, tient compte des spécificités de l'affaire, fixe la date, l'heure et le lieu d'exécution de la décision judiciaire.

- ➔ Le curateur judiciaire s'efforce de retirer l'enfant à un moment et à un endroit qui offrent les meilleures chances de mise en œuvre effective de la décision du tribunal et de déroulement serein de la procédure.
- ➔ Dans les situations où une enquête est nécessaire pour déterminer le lieu de séjour, le curateur est tenu de planifier le retrait de l'enfant du lieu où il se trouve actuellement.

III. Lignes directrices concernant la phase de mise en œuvre de la procédure

1. Le curateur judiciaire accomplit les tâches qui lui sont confiées en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en veillant à l'exécution sûre et efficace de la décision du tribunal.

- ➔ Le curateur judiciaire s'entretient avec l'enfant afin de lui expliquer la situation d'une manière adaptée à sa capacité de compréhension et s'efforce également d'apaiser ses émotions.
- ➔ Si les besoins de l'enfant l'exigent, le curateur judiciaire fait appel à un psychologue, à des services sociaux et d'aide à la famille, au système de protection de l'enfance, à un interprète en langue étrangère, en langue des signes, à un interprète spécialisé dans la communication améliorée et alternative.
- ➔ La manière détaillée de mener l'entretien avec l'enfant et les éléments importants à prendre en compte sont abordés dans la Partie II, qui concerne la participation du psychologue aux mesures de retrait forcé.
- ➔ Le curateur judiciaire renonce à cet entretien si l'âge de l'enfant ou son niveau de développement cognitif l'empêchent.

2. Au cours de l'intervention, outre le curateur, l'obligé ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant et la personne habilitée, seules les personnes représentant les services, institutions, unités et entités auxquels le curateur a demandé assistance pour l'exécution de la décision peuvent être présentes.

- ➔ Si l'obligé ou d'autres personnes (en particulier les membres de la famille, les voisins, les connaissances et d'autres personnes étrangères) empêchent le curateur de justice d'exécuter la décision du tribunal au lieu de séjour de l'enfant, la police, à sa demande, éloigne ces personnes du lieu d'exécution de la décision.
- ➔ Si des représentants des médias sont présents sur le lieu d'exécution d'une décision judiciaire et perturbent le déroulement de l'intervention du curateur judiciaire ou dépassent de toute autre manière les limites fixées par la loi, la police, à la demande du curateur judiciaire, éloigne ces personnes du lieu d'exécution de la décision.
- ➔ Si des personnes ayant un mandat parlementaire ou des représentants d'établissements diplomatiques perturbent le déroulement de la procédure ou entravent de toute autre manière son exécution, le curateur judiciaire leur fait remarquer et leur demande de cesser cette ingérence.

3. Si des personnes présentes lors de l'exécution d'une mesure enregistrent son déroulement sous forme de photos ou d'enregistrements audiovisuels, le curateur judiciaire les informe que ces documents ne peuvent être rendus publics sans le consentement des personnes dont l'image est enregistrée. Le curateur informe ces personnes que si elles entravent le déroulement de la procédure, la police, à sa demande, les éloignera du lieu d'exécution de la décision.

4. Le curateur judiciaire chargé par le tribunal de retirer de force un enfant le retire à la personne obligée ou à toute autre personne chez laquelle il se trouve et le remet à la personne habilitée. Le curateur judiciaire veille tout particulièrement à ne pas porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

- ➔ Si nécessaire, le curateur demande l'aide des organismes d'aide sociale, des services d'aide à la famille et du système de protection de l'enfance, d'un psychologue ou d'une autre personne présente sur le lieu de l'intervention.
- ➔ Si la sécurité de l'enfant l'exige, le curateur demande à la police d'éloigner les personnes qui perturbent ou empêchent le retrait de l'enfant de la personne obligée et de le remettre à la personne habilitée.

5. Compte tenu de la nécessité d'utiliser les forces et les moyens de manière appropriée, il est souhaitable que les agents de police désignés pour participer à une mesure de retrait forcé d'un enfant disposent des connaissances nécessaires dans le domaine de la protection et de l'éducation. Ces tâches doivent être accomplies, dans la mesure du possible, par des policiers des services chargés des mineurs et des pathologies, des agents de quartier et, en dernier recours, par des agents des services de patrouille et d'intervention. Dans la mesure du possible, les agents de police doivent être en civil et se déplacer dans des véhicules banalisés.
6. Le retrait d'un enfant fréquentant un établissement d'enseignement doit être effectué non seulement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi dans le respect et la protection de la dignité des membres de la communauté scolaire.
7. Les représentants des établissements d'enseignement, des services sociaux et d'aide à la famille, du système de protection de l'enfance et d'autres institutions et entités auxquelles le curateur peut s'adresser pour obtenir de l'aide dans le cadre d'une procédure de retrait forcé d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle, sont tenus de lui apporter leur aide et de coopérer étroitement avec lui.

- ➔ Le curateur judiciaire signale au tribunal les motifs du refus injustifié de lui accorder l'aide demandée, s'il l'a sollicitée conformément à l'article 598¹² du CPC.

IV. Obstacles possibles à l'exécution de la décision du tribunal

1. Si le retrait forced de l'enfant se heurte à des obstacles résultant de la dissimulation de l'enfant ou d'autres mesures visant à empêcher l'exécution de la décision judiciaire, **le curateur judiciaire en informe le procureur**. Si l'obligé refuse de révéler le lieu de séjour de l'enfant, le tribunal, à la demande du curateur, ordonne le retour forced de l'obligé afin qu'il déclare le lieu de séjour de l'enfant.

➔ En termes d'effets juridiques, la déclaration relative au lieu de séjour de l'enfant faite par l'obligé équivaut à une déposition sous serment.

2. Si le lieu de séjour de l'enfant visé par la décision du tribunal n'est pas connu, **le curateur judiciaire demande au tribunal de rendre une décision autorisant la perquisition des locaux et autres lieux** s'il existe des raisons valables de supposer que l'enfant s'y trouve. Les perquisitions sont effectuées par des agents de police sur décision judiciaire.

➔ La perquisition doit être effectuée conformément à l'objectif de cette mesure, c'est-à-dire avec modération et dans le respect de la dignité des personnes concernées, sans causer de dommages ni de désagréments inutiles.

➔ Les policiers peuvent pénétrer dans les locaux par la force, même si cela implique de causer des dommages et des désagréments, mais en faisant preuve de modération.

➔ Lors de la perquisition, la personne chez qui elle est effectuée ou une autre personne désignée par elle (dans la mesure où cela n'empêche pas ou ne complique pas de manière significative la perquisition) peut être présente, ainsi que le curateur judiciaire et la personne habilitée.

➔ Si la personne chez qui la perquisition est effectuée est absente, au moins un membre de la famille ou une autre personne doit être appelée pour assister à la perquisition.

3. Si l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant le retrait forced d'un enfant s'est avérée infructueuse malgré de multiples tentatives, **il est nécessaire de discuter de cette situation lors d'une réunion préparatoire avec la police, un psychologue, les**

organismes d'aide sociale et d'aide à la famille, le système de protection de l'enfance et les autres institutions chargées de veiller à la bonne exécution de la décision du tribunal.

Exemples de facteurs de risque susceptibles d'affecter l'exécution d'une décision judiciaire de retrait d'un enfant :

- ➔ Dissimulation du lieu où se trouve l'enfant.
- ➔ Prise de mesures visant à empêcher le retrait, notamment par la résistance, l'agression ou les menaces à l'encontre du curateur judiciaire ou d'autres personnes l'assistant dans l'exercice de ses fonctions.
- ➔ Troubles du développement de l'enfant qui rendent difficile la communication avec lui (voir Partie II – Recommandations concernant l'intervention d'un psychologue) ;
- ➔ Protestations violentes de l'enfant, notamment son comportement agressif ou auto-agressif (voir Partie II – Recommandations concernant l'intervention d'un psychologue) ;
- ➔ Précédentes tentatives infructueuses de retrait de l'enfant par le curateur judiciaire.

4. Il est nécessaire d'analyser les facteurs qui ont influencé l'échec de la précédente exécution de la décision judiciaire, la manière dont l'enfant et les adultes ont réagi pendant la procédure, et de discuter et planifier les mesures visant à minimiser le risque que ces facteurs se reproduisent.

- ➔ Le curateur judiciaire informe le procureur lorsque la personne tenue de remettre l'enfant a caché le mineur afin d'empêcher son retrait forcé.
- ➔ Dans une telle situation, le procureur peut engager une action judiciaire appropriée en fonction des faits indiqués par le curateur judiciaire dans l'avis.

5. Le curateur judiciaire peut décider d'autoriser l'exécution d'une décision judiciaire consistant à retirer de force un enfant d'un établissement, notamment d'un

établissement d'enseignement.. Il arrive que le retrait d'un enfant d'un établissement d'enseignement soit nécessaire en raison de la nécessité d'agir rapidement, car tout retard pourrait considérablement compliquer ou empêcher l'exécution d'une décision de justice.

6. La coopération des adultes impliqués dans la procédure de retrait forcé d'un enfant d'un établissement d'enseignement favorisera son bon déroulement et minimisera ainsi le stress subi par l'enfant (voir annexe 2).

→ Il est recommandé que les détails de la procédure de retrait de l'enfant soient précisés, par exemple que l'enfant soit conduit par un enseignant qu'il connaît au curateur judiciaire qui l'attend dans le bureau du directeur ou dans la salle du pédagogue ou du psychologue scolaire, afin de minimiser le risque que cette procédure se déroule en présence d'autres élèves.

7. Lorsque, sur la base des informations mises à sa disposition, le curateur prévoit que l'enfant peut opposer une résistance, menacer de se suicider ou accomplir d'autres gestes pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie, [il fait appel à un psychologue](#) (ces situations sont décrites dans les recommandations relatives à l'intervention d'un psychologue, figurant dans la Partie II du présent document).

→ Le curateur judiciaire a le droit de suspendre l'exécution d'une décision judiciaire jusqu'à ce que le danger cesse, à moins que la suspension de l'exécution de la décision ne crée un danger plus grave pour la personne concernée.

→ Le curateur évalue s'il doit suspendre l'exécution de la décision du tribunal. Il ne peut invoquer l'intérêt supérieur de l'enfant comme motif pour s'abstenir d'agir si le maintien du mineur dans son milieu actuel comporte pour lui un risque plus grave que son retrait forcé.

V. Dispositions finales

1. Afin d'harmoniser les tâches liées à l'exécution des mesures de retrait forcé d'un enfant, des formations interdisciplinaires seront organisées à l'intention des agents

des organismes qui sont tenus, à la demande du curateur judiciaire, de lui prêter assistance. La portée, la fréquence et les institutions responsables de l'organisation des formations feront l'objet d'un accord conclu dans le cadre d'une concertation interministérielle.

2. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les lignes directrices et les instructions seront mises à la disposition de tous les organismes, services et institutions dont les représentants peuvent être amenés à participer à des tâches liées à l'assistance au curateur judiciaire lors du retrait forced d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle.
3. Les orientations ci-dessus sont le résultat d'un accord entre le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le Conseil national des curateurs [*Krajowa Rada Kuratorów*], la Direction générale de la police et le Département de psychologie légale [*Sekcja Psychologii Sądowej*] de l'Association polonaise de psychologie [*Polskie Towarzystwo Psychologiczne*].
4. Les lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur signature.

Annexe n° 1

Exemples de documents

EXAMPLE

[Lieu et date]

Réf. n° _____

Curateur professionnel _____

____ Service de curatelle [Zespół Kuratorskiej Służby Sądowej]

Tribunal de district de _____

Centre d'assistance familiale de district [Powiatowe Centrum Pomocy Rodzinie]

Le curateur professionnel _____ du Service de curatelle du tribunal de district de _____ sollicite votre aide pour l'exécution d'une décision relative au placement du mineur _____ dans un établissement d'éducation et de protection à titre provisoire, pour la durée de la procédure.

Par une ordonnance du tribunal de district de _____ du _____ dans l'affaire, réf. n° _____ avec la participation de _____ pour une modification de la forme de restriction de l'autorité parentale, par voie d'ordonnance provisoire; pour la durée de la procédure dans l'affaire, le tribunal a décidé de placer le mineur _____ dans un centre de placement en famille d'accueil. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a ordonné au curateur professionnel exerçant auprès du tribunal de district de _____ de retirer le mineur de la garde de toute personne qui l'héberge afin de le placer dans une structure d'accueil institutionnelle.

Je vous informe également que la date prévue pour le placement du mineur est fixée au _____ à _____ heures au domicile du mineur, à savoir _____.

Les démarches ont été menées à bien à
..... heures.

(signature du curateur judiciaire)

Annexe :

- copie de la décision du _____

EXAMPLE

[Lieu et date]

Réf. n° _____

Curateur professionnel _____

____ Service de curatelle [Zespół Kuratorskiej Służby Sądowej]

Tribunal de district de _____

Chef de l'unité organisationnelle de la Police

Suite à la notification, le _____, au curateur professionnel, de la décision du tribunal de district de _____, rendue le _____ dans l'affaire, réf. n° _____, concernant _____, relative à la modification de la forme de la restriction de l'autorité parentale, dans le cadre d'une ordonnance provisoire – pour la durée de la procédure – concernant le placement du mineur _____, dans un établissement d'éducation et de protection, en vertu de l'article 598¹⁰ de la loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile (Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point 1568 du 23 octobre 2024, tel que modifié, ci-après dénommé « CPC »), je vous prie de bien vouloir désigner des agents de votre unité pour assister à l'exécution de la décision susmentionnée.

Je vous informe également que la date de retrait du mineur _____ et de son placement en famille d'accueil a été fixée au _____ à _____ heures au domicile du mineur, à savoir _____. Je vous informe également qu'en cas d'absence du mineur à l'endroit indiqué, conformément à l'article 598⁸ du CPC, le curateur professionnel est habilité à retirer le mineur de la garde de toute personne qui l'héberge.

Compte tenu de ce qui précède, je sollicite la présence des agents désignés au lieu et à la date indiqués ci-dessus. Numéro de téléphone du curateur : _____

Les démarches ont été menées à bien à
..... heures.

(signature du curateur judiciaire)

Pièces jointes :

- (procès-verbal, copie de la décision du tribunal, etc.)

EXAMPLE

[Lieu et date]

Réf. n° _____

**Procès-verbal du déroulement de la procédure de retrait
forcé d'une personne soumise à l'autorité parentale ou
placée sous tutelle**

Le _____, conformément à l'ordonnance du tribunal de district de _____ datée du _____ dans l'affaire n°_____ j'ai procédé au retrait forcé et au placement du mineur _____ dans une institution de protection de l'enfance.

À l'adresse indiquée, à savoir _____, j'ai entrepris les démarches à _____ heures. La personne habilitée suivante s'est présentée sur place : Mme/M. _____ du Centre d'assistance familiale de district à _____ et les agents de police de _____ à _____.

Les démarches sur place se sont déroulées de manière _____.

Les démarches ont été menées à bien à _____ heures .

Les démarches ont été menées à bien à
..... heures.

(signature du curateur judiciaire)

EXAMPLE

[Lieu et date]

Curateur professionnel _____

____ Service de curatelle [Zespół Kuratorskiej Służby Sądowej]

Tribunal de district de _____

.....

.....

(données du parquet)

AVIS d'infraction présumée

En vertu de l'article 598¹¹ § 1 de la loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile (Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point 1568, tel que modifié) en liaison avec l'article 304 § 2 de la loi du 6 juin 1997 – Code de procédure pénale (Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point 37 tel que modifié), je vous informe de la suspicion de commission, le (*date*) à (*lieu*), de l'infraction

Motifs

.....
.....
.....

[décrire les faits et le comportement de la personne soupçonnée qui, selon l'auteur de l'avis, présentent les caractéristiques d'une infraction]

Les démarches ont été menées à bien à
..... heures.

(signature du curateur judiciaire)

Pièces jointes :

–

(énumérer ici les documents mentionnés dans les motifs, par exemple les notes officielles, la copie de la décision du tribunal, etc.)

EXAMPLE

[Lieu et date]

Réf. n° _____

Curateur professionnel _____

____ Service de curatelle [Zespół Kuratorskiej Służby Sądowej]

Tribunal de district de _____

Tribunal de district _____

Participants _____

**Demande de perquisition des locaux
et autres lieux émanant du curateur judiciaire**

Conformément à l'article 598¹¹ § 1 de la loi du 17 novembre 1964 – Code de procédure civile (Journal officiel de la République de Pologne de 2024, point 1568, tel que modifié), le curateur _____ du Service de curatelle du tribunal de district de _____ demande la perquisition des locaux et autres lieux afin de déterminer le lieu de séjour du mineur / de la mineure _____, domicilié(e) à _____, en raison de motifs fondés de croire que cette personne s'y trouve.

Motifs

.....
.....
.....

[décrire les faits et les circonstances justifiant la demande]

Les démarches ont été menées à bien à
..... heures.

(signature du curateur judiciaire)

Pièces jointes :

-

(procès-verbal, copie de la décision du tribunal, etc.).

Annexe n° 2

**Position du Département de psychologie légale de la Société
polonaise de psychologie concernant la mise en œuvre, dans les
établissements d'enseignement, de la procédure de retrait forcé
d'un enfant
soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle**

La pratique montre que la décision judiciaire de retrait forced d'un enfant est prise lorsque les formes d'aide disponibles pour la famille (surveillance par un curateur, assistant familial, famille d'accueil, etc.) ont été épuisées ou lorsque les tuteurs ont systématiquement évité ou refusé de coopérer avec les services sociaux, les services d'aide à la famille et les services de protection de l'enfance, le curateur judiciaire ou n'ont pas respecté la décision du tribunal, et le placement de l'enfant sous la garde d'une personne habilitée vise à le protéger d'un environnement éducatif et familial préjudiciable et à lui garantir les conditions nécessaires à son développement. Au cours de la procédure, le curateur judiciaire (et lui seul) peut estimer que, dans l'intérêt de l'enfant, il convient de s'abstenir d'agir, mais cela ne devrait pas être le cas lorsque l'enfant est victime de violences graves (émotionnelles, physiques et/ou sexuelles) de la part de ses tuteurs ou de négligence grave (conditions de vie et de développement extrêmement inadaptées, malnutrition, négligence grave en matière de soins de santé, etc.). Dans de tels cas, le curateur exécute la décision du tribunal concernant le retrait forced de l'enfant. Dans le même temps, conformément à l'article 598⁸ du CPC, « le curateur judiciaire est habilité à retirer une personne soumise à l'autorité parentale ou placée sous tutelle de toute personne qui en a la garde », et donc également, si la situation l'exige, d'un établissement d'enseignement. Conformément à la loi sur les curateurs judiciaires (Journal officiel de la République de Pologne de 2023, point 1095, tel que modifié), le curateur judiciaire a le droit de demander l'aide des services éducatifs, entre autres, pour l'exécution d'une décision judiciaire ordonnant le retrait forced d'un enfant. **L'objectif de cette décision est de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, entendu comme la garantie d'un développement optimal dans tous les domaines (biologique, physique, émotionnel, cognitif, sexuel et social) et la protection de ses droits et de sa dignité. L'intérêt supérieur de l'enfant est donc distinct de ses réactions ponctuelles à des événements nouveaux ou difficiles pour lui.**

L'acte de retirer de force un enfant pour le remettre à une personne autorisée est généralement difficile et nécessite une très bonne préparation de la part du curateur judiciaire et des personnes à qui il a demandé de l'aide pour mener à bien cette procédure. Le retrait forced d'un enfant peut être effectué en urgence, lorsqu'il est nécessaire d'assurer immédiatement la sécurité de l'enfant, ou lorsque le tuteur actuel n'a pas respecté la décision du tribunal l'obligeant à remettre l'enfant. Ce n'est qu'alors que le tribunal, à la demande de la personne habilitée, ordonne au curateur de retirer l'enfant de force.

Modèle de procédure sécurisée pour le retrait forced d'un enfant sous autorité parentale ou sous tutelle

L'exécution d'une décision judiciaire ordonnant le retrait d'un enfant par un curateur alors qu'il se trouve dans un établissement d'enseignement suscite naturellement l'inquiétude du ministère de l'Éducation nationale, car il s'agit d'une situation potentiellement stressante non seulement pour l'enfant concerné, mais aussi pour les autres personnes impliquées et les enfants et adolescents susceptibles d'être témoins de ces événements. Il ne fait aucun doute que la décision du tribunal concernant le retrait forcé de l'enfant et les mesures prises par le curateur qui en découlent peuvent se heurter à la résistance de ses tuteurs actuels. Dans une situation de stress intense, souvent prolongée et difficile, et parfois également en raison de troubles fonctionnels, les tuteurs peuvent avoir une capacité limitée à réagir avec souplesse, montrer une tendance accrue à percevoir les situations de manière unidimensionnelle, à attribuer l'entièvre responsabilité des événements à leur environnement, ainsi qu'à identifier leurs propres besoins à ceux de l'enfant. Dans de tels cas, les tuteurs peuvent ne pas respecter suffisamment les émotions et les besoins de l'enfant, ce qui les conduit à le traiter de manière instrumentale afin d'obtenir le résultat souhaité. Les tuteurs peuvent également tenter d'impliquer d'autres personnes présentes pour prendre leur parti, et peuvent également prendre des mesures visant directement à intensifier les réactions émotionnelles négatives de l'enfant dans l'espoir que ses pleurs et sa résistance constitueront une raison suffisante pour que le curateur se retire.

Il convient de souligner que les émotions fortes manifestées par l'enfant au cours de la procédure ne signifient pas que son environnement éducatif et familial fonctionnait correctement jusqu'à présent. Ces émotions peuvent résulter de l'angoisse ressentie par l'enfant face à une situation nouvelle et inconnue, de son tempérament ou de ses difficultés de développement, de l'anxiété induite par ses tuteurs actuels ou de expériences négatives passées liées à des tentatives infructueuses de le confier à une personne habilitée. Les réactions émotionnelles d'un enfant en réponse à une situation difficile et nouvelle pour lui ne signifient pas nécessairement (et souvent ne signifient pas) qu'il n'a pas de lien affectif positif avec la personne à qui il doit être confié. Les émotions fortes qui se manifestent dans de telles situations peuvent être le résultat d'une anxiété provoquée par une escalade délibérée de la situation par le parent qui a la garde ou par une induction prolongée chez l'enfant d'une aversion envers l'autre parent. Cela ne signifie pas pour autant que l'enfant n'est pas fortement attaché émotionnellement à la personne dont il est séparé, mais il convient de garder à l'esprit

Modèle de procédure sécurisée pour le retrait forcé d'un enfant sous autorité parentale ou sous tutelle

que la force de l'attachement n'est pas synonyme de qualité et de normalité de la relation. La décision rendue par le tribunal indique que, conformément aux informations recueillies, il a été estimé que le coût émotionnel que subirait l'enfant s'il était retiré à son tuteur actuel serait moindre que le coût en termes de développement qu'il subirait en restant sous une tutelle inadéquate, voire préjudiciable.

Bien que la description ci-dessus puisse être considérée comme un argument solide en faveur de l'exclusion des établissements scolaires des lieux où le curateur peut exécuter une décision de retrait d'un enfant, il convient de souligner que, tout en comprenant les préoccupations du ministère de l'Éducation nationale et celles de la Défenseure des droits de l'enfant, exprimées dans une lettre adressée à Mme la ministre Barbara Nowacka le 18 novembre 2024¹ – l'exclusion des établissements d'enseignement des lieux où une décision de retrait forcé d'un enfant peut être exécutée n'éliminera pas le risque que des situations difficiles liées à l'exécution de cette décision surviennent dans ces établissements. Il convient de tenir compte du fait que ces établissements deviendront alors un lieu potentiellement propices à la dissimulation du tuteur et de l'enfant au curateur judiciaire et aux autres institutions, services et autorités auxquels le curateur aura demandé de l'aide pour accomplir ses tâches. Cela peut créer des situations très stressantes et prolongées où le tuteur doit rester avec l'enfant dans l'établissement, ce qui sera très probablement beaucoup plus éprouvant sur le plan émotionnel pour toutes les personnes présentes dans l'établissement, tant les adultes que les enfants. Dans des cas extrêmes, cela peut nécessiter l'intervention d'autres spécialistes afin de mener une médiation avec le tuteur et de mettre fin à cette situation.

Il convient de souligner que, pour cette raison, il est essentiel – afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant faisant l'objet d'une décision judiciaire et celui des autres enfants fréquentant l'établissement d'enseignement concerné – que la direction de cet établissement et le personnel qui y est employé coopèrent avec le curateur judiciaire. Cette coopération ne devrait pas être initiée au moment où le curateur judiciaire prend des mesures pour exécuter la décision du tribunal, car il se peut qu'il n'y ait pas suffisamment de temps ou que les conditions ne soient pas réunies, mais elle devrait être établie à l'avance, afin que la direction et le personnel de l'établissement d'enseignement aient l'occasion non seulement

¹ <https://brpd.gov.pl/2024/11/20/szkola-to-nie-miejsce-dla-przymusowego-odbierania-maloletnich>

de faire connaissance avec le curateur judiciaire de leur juridiction, mais aussi d'acquérir des connaissances de base sur les situations liées au retrait d'un enfant, de sorte que, si une telle situation se présente dans leur établissement d'enseignement, le directeur et le corps enseignant puissent coopérer efficacement avec le curateur afin d'assurer l'exécution rapide de la décision en question.

Afin de créer les conditions nécessaires au bon déroulement du retrait forced d'un enfant, y compris des établissements d'enseignement, il convient de suivre les lignes directrices destinées aux curateurs judiciaires, élaborées par le ministère de la Justice, qui soulignent le rôle de la coopération interdisciplinaire entre le curateur judiciaire et les institutions, services et autorités susceptibles d'être impliqués par celui-ci pour aider à l'exécution d'une décision judiciaire de retrait forced d'un enfant. Grâce à ces directives, toutes les parties potentiellement concernées, y compris les établissements d'enseignement, seront préparées à l'avance à ce type de situation, qui deviendra ainsi plus compréhensible et prévisible, même pour les personnes qui ne sont amenées à participer à la procédure de retrait d'un enfant qu'à titre exceptionnel. En outre, les lignes directrices sont accompagnées de recommandations concernant la participation de psychologues au retrait forced d'un enfant, qui visent à sensibiliser aux besoins de l'enfant faisant l'objet d'une décision judiciaire. Le Département de psychologie légale de l'Association polonaise de psychologie encourage non seulement les psychologues, mais également toutes les institutions, services et autorités susceptibles d'être impliqués dans le retrait d'un enfant, à prendre connaissance de ces recommandations afin de mieux identifier les besoins de l'enfant et d'y répondre de manière adéquate. Il convient de souligner que les lignes directrices et les recommandations doivent être mises à la disposition de tous les établissements d'enseignement afin que leurs directeurs puissent en prendre connaissance et, en cas de questions, contacter le curateur du district judiciaire dans lequel se trouve l'établissement afin de dissiper vos doutes.

La préparation préalable suggérée permettra aux employés de l'établissement scolaire de bien comprendre la situation, ce qui favorisera leur sérénité et garantira une meilleure coopération avec le curateur judiciaire. Cela peut également permettre de discuter des détails éventuels du déroulement du retrait (comme par exemple, le fait que l'enfant soit conduit par un enseignant qu'il connaît au bureau du directeur, où l'attend le curateur judiciaire, afin de minimiser le risque que cette mesure soit prise en présence d'autres élèves). Le calme et la

Modèle de procédure sécurisée pour le retrait forced d'un enfant sous autorité parentale ou sous tutelle

coordination des adultes impliqués dans la procédure favoriseront son bon déroulement et permettront ainsi de minimiser le stress de l'enfant. Comme déjà mentionné, l'exécution d'une décision judiciaire de retrait forcé d'un enfant est pour celui-ci une situation totalement nouvelle et inconnue, qui peut naturellement susciter une certaine inquiétude ainsi que des réactions émotionnelles négatives. **Dans le même temps, dans des situations nouvelles, les enfants ont tendance à observer les réactions et les comportements des adultes, qui leur fournissent des informations sur le degré de dangerosité de cette situation inconnue et stressante pour eux. Si les adultes présents lors du retrait de l'enfant par le curateur judiciaire restent calmes et coopèrent avec lui, cela augmentera les chances que l'enfant – ainsi que les autres enfants qui pourraient être témoins de la situation – n'ait pas le sentiment que la situation est dangereuse pour lui et que les adultes ne la maîtrisent pas entièrement.**

Si d'autres enfants sont témoins du retrait de l'enfant par le curateur judiciaire, ce qui peut les inquiéter, il est recommandé de leur expliquer calmement et objectivement la situation, d'une manière adaptée à leur âge et à leurs capacités intellectuelles, et de leur demander ce qu'ils ressentent afin de leur permettre d'évacuer d'éventuelles émotions difficiles et de dissiper leurs doutes. La conversation suggérée sur ce sujet vise à réduire leur inquiétude et leur incertitude liées à l'événement observé. **Une telle situation peut également être l'occasion de discuter avec les élèves de l'existence de dispositions légales régissant divers domaines de notre vie, du fonctionnement des tribunaux et de la nécessité pour tous les citoyens de respecter la loi.**

Compte tenu de ce qui précède, la solution optimale du point de vue de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant tout en permettant au curateur d'exercer le retrait consiste en une coopération entre les établissements d'enseignement et les curateurs judiciaires, dont l'objectif sera d'assurer une mise en œuvre efficace, rapide et la moins traumatisante possible pour les personnes concernées.

Partie II

Recommandations concernant l'intervention d'un psychologue

dans la procédure de retrait d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle

I. Remarques préliminaires

Le juge des tutelles, lors du retrait d'un enfant soumis à l'autorité parentale ou placé sous tutelle, peut demander l'assistance d'un psychologue. Le psychologue ne participe pas au retrait de l'enfant en tant qu'expert judiciaire. [Le rôle du psychologue présent lors de cette procédure est d'aider le curateur et les autres personnes impliquées à établir une communication avec l'enfant, à trouver des moyens de communication adaptés à son niveau de développement et à prendre des mesures visant à apaiser les émotions de l'enfant, voire celles des adultes impliqués dans la procédure.](#)

Le psychologue ne doit pas perturber le déroulement de la procédure, tenter d'influencer les décisions prises par le curateur judiciaire ni procéder à une évaluation ponctuelle de la situation éducative et familiale de l'enfant. Il convient de garder à l'esprit que le processus de retrait de l'enfant doit être aussi court que possible afin de minimiser le stress qu'il subit et de permettre au curateur de garder le contrôle de la situation. Le psychologue doit garder à l'esprit que, dans le cadre de la procédure de retrait d'un enfant, le curateur judiciaire [peut estimer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de suspendre la procédure](#). D'autre part, si les données disponibles indiquent que l'enfant subit une forme de violence grave (émotionnelle, physique et/ou sexuelle) ou de négligence grave (conditions de logement extrêmement mauvaises, malnutrition, négligence grave en matière de soins de santé, etc.), [le curateur judiciaire exécute la décision du tribunal de retirer l'enfant de force](#).

Le psychologue doit garder à l'esprit que la décision de retirer un enfant de force est prise lorsque les formes d'aide disponibles pour la famille (surveillance par un curateur, assistant social, famille d'accueil, etc.) ont été épuisées ou lorsque les tuteurs ont systématiquement évité ou refusé de coopérer avec les services sociaux, le curateur judiciaire ou n'ont pas respecté la décision du tribunal, et que le placement de l'enfant sous la garde d'une personne habilitée vise à le soustraire à un environnement éducatif et familial préjudiciable et à garantir la satisfaction de tous ses besoins.

Les émotions fortes manifestées par l'enfant au cours de la procédure ne signifient pas que son environnement éducatif et familial fonctionnait correctement jusqu'à présent, mais peuvent résulter de ses craintes face à une situation nouvelle et inconnue, de la peur que lui inspirent les personnes habilitées par ses tuteurs actuels, ou d'expériences négatives passées liées à des tentatives infructueuses de le placer sous la garde de personnes habilitées. La conduite du psychologue dans le cadre de ses activités doit également être conforme au Code de déontologie de l'Association polonaise des psychologues [*Polskie Towarzystwo Psychologiczne*].

Le psychologue auquel on demande d'intervenir dans le cadre d'un retrait d'enfant doit procéder à une évaluation critique :

- ➔ **de ses propres compétences en matière d'intervention dans le cadre d'un retrait d'enfant**(notamment de ses connaissances sur le développement des enfants, sur le fonctionnement des enfants impliqués dans un conflit parental, sur les conflits liés à la garde des enfants, dans les familles confrontées à la violence, connaissances des spécificités d'une situation potentiellement critique, capacité à agir dans des situations stressantes, capacité à réagir avec souplesse et aptitude à apporter un soutien immédiat dans une situation difficile, en tenant compte de la multidimensionnalité possible de l'étiologie des comportements présentés par l'enfant).
- ➔ **de ses convictions et de son attitude à l'égard du retrait de l'enfant**, en particulier s'il est retiré à ses parents (conscience du fait que le curateur judiciaire exécute une décision de retrait de l'enfant rendue sur la base d'une évaluation complète de la situation éducative et familiale de l'enfant et qu'il ne doit pas tenter d'interférer dans le déroulement de cette procédure).
- ➔ **de sa disponibilité à consacrer un temps**, dont la durée ne peut être estimée à l'avance, dans le délai fixé par le curateur judiciaire.

II. Mesures préparatoires

Le psychologue doit (dans la mesure où le curateur judiciaire le juge nécessaire) :

1. prendre connaissance des informations concernant l'enfant à l'égard duquel les mesures sont prévues.

Informations pertinentes concernant l'enfant :

- ➔ Âge.
- ➔ Sexe.
- ➔ Eventuels troubles du développement cognitif, émotionnel et social.
- ➔ Troubles globaux du développement.
- ➔ Handicaps et autres problèmes de santé susceptibles d'influencer la manière d'établir une relation avec lui et l'étendue des contacts possibles.

2. prendre connaissance des informations relatives à la situation éducative et familiale de l'enfant et, dans la mesure du possible, à son attitude envers les parties à la procédure (en particulier envers la personne obligée et la personne habilitée).
3. si des tentatives de retrait de l'enfant ont été entreprises dans le passé et ont échoué, il devrait prendre connaissance en détail de leur déroulement, analyser les difficultés rencontrées, ainsi que la manière dont l'enfant et les adultes ont réagi au cours de la procédure.
4. obtenir des informations auprès du curateur judiciaire sur le lieu où l'enfant sera placé après son retrait (cette information peut être importante dans le cadre de la procédure).
5. élaborer des recommandations à discuter avec le curateur pendant les mesures préparatoires, en tenant compte des éléments suivants concernant les circonstances dans lesquelles les mesures doivent être prises, ainsi que des caractéristiques de l'enfant :
 - Lieu de retrait de l'enfant offrant de meilleures chances pour le bon déroulement de l'intervention (domicile, établissement d'enseignement, par

exemple crèche, école, centre communautaire, centre d'assistance familiale de district, etc.).

- Si cela n'a pas d'incidence négative sur le déroulement de la procédure, il convient de choisir l'heure de la journée en tenant compte du rythme de l'enfant (ne pas le réveiller, ne pas l'interrompre pendant ses activités préférées ou importantes pour lui, etc.).
- Si l'enfant est pris en charge dans un établissement d'enseignement (crèche, école, garderie, etc.), il convient de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les personnes étrangères, en particulier les autres enfants, ne soient pas présentes lors de la procédure.

→ Pour les enfants témoins du retrait de leur camarade, cela peut constituer un lourd fardeau émotionnel et un facteur négatif supplémentaire pour l'enfant faisant l'objet d'une décision judiciaire.

→ Il est recommandé de confier l'enfant à une personne habilitée, par exemple dans le bureau du directeur, du conseiller pédagogique ou dans une autre pièce garantissant la confidentialité et permettant au curateur de garder un contrôle maximal sur la situation.

- Si des tentatives infructueuses ont été faites dans le passé pour retirer l'enfant, il convient d'en discuter avec le curateur judiciaire et de proposer des comportements et des solutions alternatifs.. Il convient d'informer le curateur judiciaire que, compte tenu de ses expériences passées difficiles, l'enfant peut réagir de manière particulièrement émotionnelle au cours de la procédure.
- Une manière d'entrer en contact avec l'enfant qui tient compte de son individualité, de ses caractéristiques personnelles et de la spécificité de son fonctionnement :
 - État émotionnel de l'enfant (il convient de tenir compte du fait qu'il s'agit d'une situation nouvelle et incompréhensible pour lui, qu'il peut donc être effrayé, éprouver des sentiments ambivalents à l'égard de la personne obligée et/ou habilitée, se sentir impuissant, en insécurité).

L'enfant peut manifester **des réactions émotionnelles intenses**, telles que pleurs, cris, agressivité physique sous forme de coups, coups de pied, jets d'objets, comportements auto-agressifs, tels que se blesser avec les mains ou des objets à portée de main, tentatives de se cacher ou de s'enfuir, qui peuvent mettre en danger sa santé ou sa vie.

- Besoins particuliers de l'enfant résultant de son niveau de développement cognitif, émotionnel et social, de troubles globaux du développement, tels que le spectre autistique.

Enfant présentant des troubles du développement

- ➔ Il peut avoir des difficultés accrues à comprendre la situation.
- ➔ Il peut ressentir une anxiété intense envers les personnes qu'il ne connaît pas.
- ➔ Il peut manifester ses émotions de manière particulièrement intense et imprévisible, notamment par des comportements agressifs ou auto-agressifs très violents.
- ➔ Il peut manifester des stéréotypies motrices, par exemple agiter les mains, les bras, la tête, tourner sur lui-même, se balancer, crier, gémir, se mouiller ou se salir.

Les comportements indiqués peuvent être très intenses et dramatiques ; leur maîtrise peut être très difficile, longue et nécessiter l'aide d'un spécialiste.

- Mode de communication (particulièrement important avec les enfants plus jeunes ou présentant des troubles du développement) : construire des phrases courtes et simples, éviter les formulations complexes et/ou spécialisées..
- Les besoins particuliers de l'enfant en matière de communication.

Besoins particuliers en matière de communication :

- ➔ Si l'enfant est étranger, il convient de déterminer s'il maîtrise suffisamment le polonais pour communiquer librement. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'informer le curateur judiciaire de la nécessité de fournir les services d'un interprète.
- ➔ Si l'enfant est sourd ou malentendant et utilise la langue des signes, ou s'il utilise un système de communication assistée ou alternative en raison de troubles du développement, il convient d'informer le curateur judiciaire de la nécessité de fournir l'assistance d'un interprète en langue des signes, d'un interprète en communication assistée ou alternative.

- Souligner l'importance des gestes qui réduisent le stress chez l'enfant (veiller à ce qu'il puisse emporter sa peluche préférée, sa couverture, etc.).
- La possibilité d'impliquer d'autres personnes présentes (par exemple, une personne habilitée) dans des gestes visant à réduire la tension chez l'enfant.
- État physique de l'enfant (s'il y a des soupçons qu'il ait subi des violences physiques et/ou des négligences, par exemple sous la forme d'un manque de vêtements adéquats): suggérer de lui fournir une assistance médicale, des vêtements, un petit repas, etc.

III. Les activités du psychologue dans le cadre de la procédure

1. La participation du psychologue à la procédure de retrait d'un enfant résulte d'accords préalables avec le curateur judiciaire et de ses demandes ponctuelles d'assistance au cours de la procédure.
2. Le psychologue apporte son soutien au curateur et à l'enfant, mais ne participe pas activement aux mesures directes prises par le curateur visant à retirer l'enfant à l'obligé ou à une autre personne et à le placer sous la garde d'une personne habilitée.
3. Au cours de la procédure, le psychologue, uniquement à la demande du curateur :
 - Participe à l'entretien préliminaire avec l'enfant et ses tuteurs actuels. Cette conversation doit être aussi brève que possible, sans attendre la réaction de

Modèle de procédure sécurisée pour le retrait forcé d'un enfant sous autorité parentale ou sous tutelle

l'enfant. Il n'est pas raisonnable d'attendre d'un enfant qu'il comprenne ou accepte la procédure.

Entretien du psychologue avec l'enfant :

- ➔ Il explique son rôle d'une manière adaptée aux capacités cognitives de l'enfant.
- ➔ Il informe sur le déroulement de la procédure prévue.
- ➔ Dans la mesure du possible, le psychologue tente de minimiser l'impact émotionnel négatif de la situation sur l'enfant.

- Il explique à l'obligé la nécessité de veiller au bien-être psychologique de l'enfant en s'abstenant de tout comportement violent et en évitant de manifester des émotions intenses.
 - Il assiste le curateur judiciaire dans la prise de contact avec l'enfant, dans la formulation des informations susmentionnées d'une manière compréhensible pour l'enfant, il suggère des moyens de réagir aux comportements actuels qui entravent le déroulement de la procédure, en particulier l'anxiété, la peur, les pleurs ou l'agressivité de l'enfant, qui peuvent dégénérer en réactions émotionnelles extrêmes et difficiles à maîtriser.
 - Il observe en permanence le comportement et les émotions de l'enfant et, si nécessaire, informe le curateur de ses conclusions.
4. Le psychologue veille à ce que, dans le cadre de son soutien continu :
- Il contrôle ses propres émotions et réactions
 - Il garde à l'esprit que la procédure de placement forcé de l'enfant est menée dans l'intérêt de celui-ci
 - Il ne fait aucune promesse à l'enfant concernant son avenir (par exemple « ne pleure pas, tu reviendras bientôt ici »), car celles-ci seraient sans fondement. Une telle attitude peut être intéressante comme méthode ponctuelle pour calmer l'enfant ou apparaître comme une réaction spontanée à ses demandes formulées explicitement, mais à long terme, elle provoquera chez lui une déception et le sentiment d'avoir été trompé.

- Il n'utilise pas de messages sous forme de chantage (par exemple « si tu ne vas pas, tu... »), ne méprise pas, ne se moque pas, ne minimise pas les émotions manifestées par l'enfant (par exemple par des remarques telles que « tu exagères », « tu es déjà un grand garçon et tu pleures ») et ne lui ordonne pas de se calmer. L'enfant se calmera plus rapidement s'il a la possibilité d'évacuer ses émotions accumulées et s'il reçoit du soutien (y compris pratique, sous forme de mouchoirs ou d'aide pour se moucher).
- Il rassure l'enfant en lui disant qu'il n'est pas responsable de ce qui se passe et que le fait de le retirer de l'obligé n'a pas pour but de le punir.
- Il ne fait aucune promesse à la personne à qui il retire l'enfant ni à toute autre personne.
- Il n'interfère pas avec les décisions du curateur judiciaire.

